

Fiche technique activité		PRI – ACT 373 Version n° 3 01/07/2020
Description brève	Exploitation horticole - Importation de produits phytopharmaceutiques	
	Description	Code
Lieu	Exploitation horticole	PL91
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.1
Type de n° Agr/Aut	BP/000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Les « produits » auxquels cette fiche technique fait référence, concernent les produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.</p> <p>Cette activité concerne des exploitations horticoles qui disposent de parcelles à l'étranger. Conformément à l'article 28 du règlement 1107/2009, ces opérateurs doivent, sur ces parcelles situées à l'étranger, utiliser des produits autorisés dans ce pays. Lorsque le stockage de ces produits étrangers se fait en Belgique, l'opérateur doit disposer d'une autorisation 15.1 d'importation ou échange IN de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p> <p>Au moins une des activités suivantes :</p> <p>PL91 Exploitation horticole AC64 Production PR112 Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé</p> <p>PL91 Exploitation horticole AC64 Production PR113 Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé</p> <p>PL91 Exploitation horticole AC64 Production PR206 Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé</p> <p>PL91 Exploitation horticole AC64 Production PR209 Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>L'exportation (échange OUT) des produits phytopharmaceutiques et agrochimiques agréés à l'étranger vers le pays où ils sont autorisés.</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>		
NA		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>		
NA		
<p>Base juridique</p> <p>AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et à l'autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole. Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 373 Version n° 3 01/07/2020
sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire sauf si c'est jugé nécessaire par l'ULC PRI-TRA-DIS 3229 TRA 3179 TRA 3025 http://www.afsca.be/professionnels/checklists/	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p><i>Informations supplémentaires à fournir par l'opérateur sur demande de l'ULC:</i></p> <p>Le lieu de stockage des produits. Le pays dans lequel les produits seront utilisés. La localisation des parcelles (à démontrer à l'aide d'un titre de propriété, d'un contrat, d'une convention de location, ...).</p> <p><i>Bon à savoir :</i></p> <p>Des exploitations horticoles frontalières qui exploitent des terrains dans les pays voisins, sont obligés d'utiliser sur ces terrains des produits autorisés dans le pays concerné. Ils peuvent acheter et stocker dans leur entreprise en Belgique des produits autorisés dans le pays voisin concerné en attendant l'utilisation de ces produits dans ce pays voisin.</p> <p>L'exploitation horticole frontalière peut acheter les produits non autorisés en Belgique chez un négociant belge avec une autorisation spécifique, mais il a également la possibilité de s'approvisionner dans le pays voisin concerné. Dans ce dernier cas, il importe les produits pour les stocker dans son établissement. Il les exporte au moment où il va les utiliser sur son terrain situé à l'étranger. L'activité exportation n'est pas reprise dans l'autorisation. Elle est considérée comme implicite.</p> <p>Les produits destinés à être utilisés dans les pays voisins doivent être stockés à part dans le local de stockage et être clairement identifiés comme étant destinés à cet usage.</p> <p><i>Info pour la cellule AER de l'ULC :</i></p> <p>A l'attribution de l'autorisation et avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, il faut sélectionner l'item « ajouter le paragraphe sur l'autorisation 15.1 (version 1) » dans « contenu ».</p>	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation (de l'activité elle-même) = commerce de gros.	
En pratique, le secteur de facturation pour la contribution AFSCA sera celui des activités obligatoires mentionnées ci-dessus, notamment « production primaire ».	